

GE_GERICHTE ACPR/369/2024 vom 17. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_369_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/369/2024 du 17 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/369/2024 del 17 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de cette décision (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/7 - P/5795/2024

E. 2

Le recourant invoque une constatation inexacte de certains faits par l'autorité intimée. Dès lors que la juridiction de recours jouit d'un plein pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 let. b CPP), d'éventuelles inexactitudes entachant l'ordonnance entreprise auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-avant. Partant, le grief sera rejeté.

E. 3

Le prévenu conteste la légalité et la proportionnalité de la mesure ordonnée par le Ministère public.

E. 3.1

L'établissement d'un profil ADN est de nature à porter atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst féd.) et à la protection contre l'emploi abusif de données privées (art. 13 al. 2 Cst féd. et 8 CEDH). Cette mesure doit, en conséquence, se fonder sur une base légale, être justifiée par un intérêt public et être proportionnée au but visé (ATF 147 I 372 consid. 2.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 1B_631/2022 du 14 février 2023 consid. 2).

E. 3.1.1

Selon l'art. 255 CPP, l'établissement d'un tel profil peut être ordonné sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit, qu'il s'agisse de celui pour lequel l'instruction est en cours (al. 1) ou d'autres infractions (al. 1bis), passées ou futures, qui sont encore inconnues des autorités (ATF 147 I 372 précité, consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_631/2022 précité).

E. 3.1.2

Dite mesure tend à éviter que les policiers/magistrats se trompent sur l'identification d'une personne ou qu'un soupçon soit jeté sur des innocents; elle peut aussi avoir des effets préventifs et contribuer à la protection de tiers (ibidem).

E. 3.1.3

L'établissement d'un profil ADN destiné à élucider des crimes ou délits passés/futurs n'est proportionné que s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait/pourra être impliqué dans d'autres infractions. Celles-ci doivent revêtir une certaine gravité. L'on prendra en considération, dans la pesée des intérêts à réaliser, les éventuels antécédents de l'intéressé (ATF 145 IV 263 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B_230/2022 du 7 septembre 2022 consid 2.2).

E. 3.2

Une telle mesure peut être ordonnée, soit par le ministère public durant l'instruction (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.2), soit par le tribunal dans son jugement pour autant qu'il existe des indices concrets laissant présumer que la personne condamnée pourra commettre d'autres crimes ou délits (art. 257 CPP).

E. 3.3

En l'espèce, il est constant que l'établissement du profil ADN du recourant a été ordonné pour élucider, non les infractions en cours d'instruction, mais d'autres actes répréhensibles qu'il aurait pu perpétrer par le passé, encore inconnus des autorités. Il sied donc de déterminer s'il existe des indices sérieux et concrets de la commission, par le prévenu, d'infractions contre le patrimoine – seul type de délits visé (à tout le

- 5/7 - P/5795/2024 moins de manière suffisamment claire) par l'ordonnance attaquée –, non identifiées à ce jour. Le recourant a été condamné pour nombre de vols, dommages à la propriété et violations de domicile, actes commis entre 2009 et 2011, puis en 2017. Les magistrats chargés d'instruire, puis de juger, ces antécédents spécifiques ont (implicitement) considéré qu'il ne se justifiait pas, à l'époque de leur saisine (soit en 2010, 2016 et 2018), d'ordonner l'établissement du profil ADN de l'intéressé pour élucider d'autres éventuelles infractions similaires, passées ou futures. Rien ne permet, aujourd'hui, en l'absence de découverte d'un élément nouveau qui aurait été inconnu à ces époques, de revenir sur leurs appréciations respectives. Il s'ensuit que la possible commission, par le prévenu, de crimes ou délits contre le patrimoine entre 2010 et 2018 est peu vraisemblable. Reste à examiner ce qu'il en est pour la période allant de 2018 à 2024. Au cours de celle-ci, le prévenu s'est vu reprocher plusieurs infractions, dont aucune ne visait le patrimoine (séjour illégal, délit contre la loi sur les stupéfiants, rupture de ban, violences ou menaces contre les autorités, lésions corporelles et injure). Ces agissements, avérés pour certains (condamnations en 2019 ainsi que 2023) et soupçonnés pour d'autres (cf. les deux procédures initiées en 2024), peuvent, certes, dénoter un ancrage dans la délinquance; ils ne permettent toutefois pas (encore) d'imputer à l'intéressé la commission, en parallèle, d'autres crimes ou délits contre le patrimoine. Il résulte des condamnations/procédures en cours sus-évoquées que le recourant se trouvait en Suisse du 8 au 26 mars 2019, le 11 mai 2023, puis entre le 26 février et le 1er mars 2024 – étant relevé que la période pénale visée par la cause P/1_____/2024 n'est pas connue –. Or, le dossier ne comporte aucun élément permettant de retenir que des vols, cambriolages, etc., non élucidés, auraient eu lieu à ces dates et qu'ils pourraient, éventuellement, être attribués au recourant si l'on était en mesure de comparer son profil ADN à des traces prélevées sur les lieux de leur commission. À cette aune, les réquisits pour le prononcé de la mesure querellée ne sont pas réunis, du moins en l'état des éléments à la procédure. Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision entreprise annulée.

E. 4.1

Vu l'issue du litige, les frais de la cause seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4.2

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (art. 135 al. 2 CPP), l'avocat d'office du prévenu, qui ne l'a, du reste, pas demandé. * * * * *

- 6/7 - P/5795/2024

- 7/7 - P/5795/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.